

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 3,  
au coin du quai de l'Horloge  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



### Sommaire.

**ALGÉRIE; CONTRAINTE PAR CORPS. — SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.**  
**JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Caen (2<sup>e</sup> ch.):** Société en nom collectif et en commandite; commanditaire; assureur; publication; souscriptions nécessaires pour commencer les opérations; actionnaires; obligation conditionnelle; acte de société; publication; conditions; capital fourni ou à fournir; époque où la société doit commencer; société; nullité; publication; ordre public; fin de non-recevoir. — *Cour d'appel de Lyon (1<sup>er</sup> ch.):* Dot; Femme dotale; transaction; partage; soultes; emploi; fiction de l'article 883.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Compiègne:** Une courtière en mariage; escroquerie.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### ALGÉRIE. — CONTRAINTE PAR CORPS.

Louis-Napoléon, président de la République française, Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre;  
Considérant que les motifs qui ont déterminé le gouvernement à entourer de certaines garanties l'exercice de la contrainte par corps en Algérie, à l'égard des militaires, réclament l'application de ces mêmes garanties en ce qui concerne les chefs indigènes investis de commandements,  
Décrète:  
Art. 1<sup>er</sup>. La contrainte par corps ne peut être mise à exécution, en Algérie, à l'égard des chefs indigènes investis d'un commandement par le Gouvernement français, que conformément aux règles tracées par le paragraphe 2 de l'article 72 de l'ordonnance royale en date du 26 septembre 1842, sur l'organisation de la justice en Algérie.  
Art. 2. Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, et le ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.  
Fait à Angoulême, le 10 octobre 1852.

### SOCIÉTÉS DE CRÉDIT FONCIER.

Le décret suivant vient d'être rendu sur la surveillance des sociétés de crédit foncier:  
Louis-Napoléon, Président de la République française, Vu l'art. 49 du décret du 28 février 1852, lequel est ainsi conçu:  
« Un règlement d'administration publique détermine notamment:  
1<sup>o</sup> Le mode suivant lequel est exercée la surveillance de la gestion et de la comptabilité des sociétés de crédit foncier;  
2<sup>o</sup> La publicité périodique à donner aux états de situation et aux opérations sociales;  
Le conseil d'Etat entendu;  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce,  
Nous avons décrété et décrétons ce qui suit:

### De la surveillance des sociétés.

Art. 1<sup>er</sup>. Des commissaires du Gouvernement, nommés par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce, sont chargés de surveiller la gestion et la comptabilité des sociétés de crédit foncier.  
Des arrêtés ministériels règlent les conditions d'aptitude, le service, le classement et le traitement de ces commissaires.  
Art. 2. Le commissaire placé près d'une société de crédit foncier est chargé de veiller à l'exécution des lois, statuts et règlements.  
Il prend connaissance aussi souvent qu'il le juge utile, de tous les livres, registres et documents qui lui paraissent propres à éclairer sa surveillance.  
Il peut se faire représenter les fonds en caisse et les valeurs de toute nature.  
Il a le droit d'assister aux séances de l'assemblée générale, d'y faire toutes les observations qu'il jugera nécessaires, et d'en requérir l'insertion au procès-verbal.  
Il veille spécialement à ce que le montant des lettres de gage ne dépasse, dans aucun cas, celui des engagements hypothécaires, et à ce que lesdites lettres soient annulées, sans aucun retard, dans les cas prévus par les statuts.  
La société doit l'avertir immédiatement de toutes circonstances entraînant annulation des lettres de gage. Les titres annulés sont détruits en sa présence, et il est dressé procès-verbal de cette opération.  
Le commissaire rend compte, au moins tous les trois mois, au ministre, des résultats de sa surveillance.  
Art. 3. Les sociétés de crédit foncier sont obligées de transcrire sur un registre spécial, coté, paraphé et visé par première et dernière feuille, par le président du Tribunal civil, les observations ou décisions de l'administration supérieure, lorsqu'elle a cru devoir le leur prescrire, et de communiquer ledit registre à tout actionnaire porteur de lettres de gage ou emprunteur qui le demande.  
En cas de refus ou de retard, le commissaire du Gouvernement fait lui-même la transcription.  
Les sociétés sont également obligées de tenir tels autres livres ou registres que l'administration supérieure juge nécessaires à l'exercice de la surveillance.  
Art. 4. Les sociétés de crédit foncier sont soumises à la vérification des inspecteurs des finances.  
Ces fonctionnaires portent leurs investigations sur la gestion et la comptabilité desdits établissements; ils se font représenter les livres, registres et documents de la société; ils vérifient la régularité des écritures et l'exactitude de la caisse et du portefeuille.  
Ils rendent compte de leur vérification et adressent leur avis et propositions au ministre des finances. Ce dernier communique leurs rapports au ministre de l'intérieur, qui statue.  
Art. 5. Une commission spéciale de huit membres, dont quatre sont nommés par le ministre de l'intérieur et quatre nommés par le ministre des finances, est créée pour donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises relativement à la gestion et à la surveillance des sociétés de crédit foncier.  
Cette commission est présidée par le ministre de l'intérieur ou par son délégué.  
Les fonctions de membre de la commission sont incompatibles avec celles de commissaire du Gouvernement et de directeur, administrateur ou censeur d'une société de crédit foncier.  
Art. 6. Les communications des commissaires du Gouvernement et celles des inspecteurs des finances sont mises sous les yeux de la commission.  
Tous les ans, elle adresse au ministre de l'intérieur un rap-

port détaillé sur les opérations de chacune des sociétés et un rapport général sur la situation comparée des différents établissements.  
Art. 7. Si une société contrevient aux lois, statuts et règlements, ou si elle abuse des droits qui lui sont attribués, le ministre de l'intérieur peut provoquer le retrait immédiat de l'autorisation.  
Il est statué sur le retrait d'autorisation par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique.  
Jusqu'à la décision définitive, le ministre peut interdire à la société de faire aucune opération nouvelle.  
Art. 8. Dans tous les cas où il y a lieu à la liquidation d'une société de crédit foncier, le mode de liquidation et le choix des liquidateurs sont soumis à l'approbation du ministre de l'intérieur.  
En cas de retard de la société à nommer ses liquidateurs et à régler le mode de liquidation, ou si ses délibérations à cet égard ne sont pas approuvées, il y est pourvu d'office par le ministre de l'intérieur.  
Art. 9. Les sociétés de crédit foncier sont tenues de remettre tous les six mois, et suivant le mode indiqué par l'administration, un extrait de leur état de situation aux ministres de l'intérieur et des finances, ainsi qu'aux préfets des départements, aux chambres de commerce et d'agriculture et aux greffes des Tribunaux compris dans leurs circonscriptions.  
Art. 10. Les traitements des commissaires du Gouvernement, ainsi que les frais de toute nature résultant de la surveillance des sociétés de crédit foncier, seront acquittés au moyen d'un fonds spécial à la formation duquel lesdites sociétés, tant celles qui se fonderont à l'avenir, concourront dans une proportion qui sera déterminée par le ministre de l'intérieur, de l'agriculture et du commerce.  
Fait au palais de Saint-Cloud, le 18 octobre 1852.

### JUSTICE CIVILE

#### COUR D'APPEL DE CAEN (2<sup>e</sup> ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
Présidence de M. Pigeon de Saint-Pair.  
Audiences des 3, 4, 11, 12 et 17 juin.

**I. SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF ET EN COMMANDITE. — COMMANDITAIRE. — ASSUREUR. — PUBLICATION. — SOUSCRIPTIONS NÉCESSAIRES POUR COMMENCER LES OPÉRATIONS. — ACTIONNAIRES. — OBLIGATION CONDITIONNELLE.**

**II. ACTE DE SOCIÉTÉ. — PUBLICATION. — CONDITIONS. — CAPITAL FOURNI OU À FOURNIR. — ÉPOQUE OU LA SOCIÉTÉ DOIT COMMENCER.**

**III. SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — PUBLICATION. — ORDRE PUBLIC. — FIN DE NON-RECEVOIR.**

**I. Celui qui, dans un acte de société, prend seulement l'obligation de supporter les pertes que pourra éprouver la société jusqu'à concurrence d'une certaine somme et moyennant une prime déterminée, sans apporter à la société aucun fonds avec lesquels elle puisse faire des opérations commerciales, est simplement un assureur et non pas un commanditaire, encore bien que l'acte lui donne ce dernier titre.**

**Conséquence:** Lorsque dans de semblables conditions l'assureur et un tiers ont déclaré former, sous une raison sociale déterminée, une société à tel capital divisible par actions, il n'y a là qu'un projet de société; il faut, pour que le contrat de société devienne parfait, qu'il intervienne des actionnaires qui s'approprient le bénéfice des propositions faites par l'assureur et mettent dans la société les fonds nécessaires à son existence. Par suite, la publication de l'acte de société ne peut être valablement faite avant que quelques commanditaires au moins aient rendu, par leurs souscriptions, le contrat certain et définitif. (Art. 42 et 43 C. de com.)

**Lorsque l'acte de société en commandite se borne à énoncer quel sera le fonds social, sans dire à quelle somme devront s'élever les souscriptions pour que la société soit constituée et que les opérations puissent commencer, la société n'existe et les sommes promises par les actionnaires ne peuvent être exigées que lorsque le montant des souscriptions est égal au capital social, ou au moins à la somme fixée par une délibération des soumissionnaires; mais, ni le gérant, ni le conseil de surveillance de la société ne peuvent déterminer cette somme lorsque les statuts de la société ne leur donnent pas ce droit.**

**II. Sont exigées, à peine de nullité, dans les extraits d'actes de sociétés prescrits par les articles 42 et 43 du Code de commerce:**

- 1<sup>o</sup> L'indication du capital qui se trouve déjà dans la caisse sociale, ou au moins du montant des actions souscrites; celle du capital social que l'on espère atteindre n'est pas suffisante;
- 2<sup>o</sup> La mention de l'époque précise où la société doit commencer. Il ne suffit pas, lorsqu'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite non encore existante, de l'indiquer, d'indiquer comme époque du commencement de la société le jour où a été passé un prétendu acte de société, alors même que cet acte indiquerait formellement que la société commence à partir de ce jour.

**III. Les nullités édictées par les articles 42 et 43 du Code de commerce sont d'ordre public et peuvent être opposées même par les actionnaires pour faire annuler l'acte de société (1).**

Ces questions, si importantes de notre temps surtout où les entreprises et les associations industrielles et commerciales se multiplient chaque jour, ont été résolues par la Cour de Caen dans les circonstances suivantes:

MM. Prost, de Dieu et C<sup>e</sup>, banquiers, directeurs-gérants de l'Union financière, société centrale créée à Paris, vœurent, en 1851, établir à Caen un Comptoir divisionnaire. En conséquence, par acte sous seing privé fait à Paris le 5 mars de ladite année et déposé le 7 devant M<sup>e</sup> Beaujour, notaire à Caen, il fut déclaré qu'une société en commandite, pour l'établissement de ce comptoir, était formée sous la raison sociale Hédonin et C<sup>e</sup>, entre: 1<sup>o</sup> M. Hédonin, propriétaire, demeurant à Caen, comme gérant; 2<sup>o</sup> MM. Prost et de Dieu, comme directeurs-gérants de la société centrale, lesquels prenaient dans l'acte la qualité de commanditaires, bien qu'ils ne fournissent actuellement aucun fonds et garantissent seulement, moyennant une prime déterminée, la société de toute perte jusqu'à concurrence de 200,000 fr., répartis 50,000 fr. par exercice; 3<sup>o</sup> enfin, les souscripteurs à venir d'actions à émettre.

(1) Voir dans le même sens, jugement du Tribunal de commerce de la Seine. (Gazette des Tribunaux du 17 octobre 1852.)

Mention était faite que cet acte avait été rédigé en trois originaux: le premier, pour M. Hédonin; le deuxième, pour MM. Prost et de Dieu; le troisième, pour les actionnaires futurs. Aucun actionnaire n'a signé cet acte, MM. Prost, de Dieu et Hédonin y ont seuls apposé leur signature.

Un extrait de cet acte a été publié dans le journal de Caen l'Intérêt public (numéro du 12 mars 1851). Cet extrait indique que le fonds social se compose d'une somme de 3,000,000 fr. représentée par 30,000 actions de 100 fr. chacune; mais il n'indique pas que, à ladite époque du 12 mars 1851, un certain nombre de ces actions eût été souscrit, ni qu'il eût été des capitaux déjà fournis, ni même qu'il y eût promesse d'en fournir. L'extrait n'indique pas non plus à quel chiffre, comme minimum, le capital devait s'élever pour que les opérations de banque pussent commencer. Enfin, d'après cet extrait, la société existait par le seul fait de l'acte déposé chez M<sup>e</sup> Beaujour.

Le 3 juillet 1851, le sieur Maurice, teinturier à Caen, a promis de prendre au pair 20 actions de 100 fr. l'une, au comptoir divisionnaire de Caen, et il s'est obligé à en payer le montant en une inscription de rente sur l'Etat. Le sieur Hédonin prétend même qu'un titre de rente a été remis aux représentants de la société pour le vendre au nom du sieur Maurice et aux dépens du prix acquitter le montant des vingt actions; que le transfert a été effectué par l'intermédiaire du receveur-général du département du Calvados, en vertu d'une procuration du sieur Maurice, et que le receveur-général, au lieu de verser au comptoir le prix du transfert, l'a versé au sieur Maurice.

Le 3 décembre 1851, M. Hédonin, comme directeur-gérant du comptoir de l'Union financière, a traduit le sieur Maurice devant le Tribunal de commerce de Caen pour le faire condamner au versement de 2,000 francs montant des vingt actions, et en 2,000 francs de dommages-intérêts.

M. Maurice a soutenu qu'il ne pouvait être obligé à ce versement, et que l'action dont il était l'objet était non recevable, parce que la société que disait représenter le sieur Hédonin, n'était ni valablement constituée, ni valablement publiée, et qu'en tous cas, sa souscription avait été subordonnée à la double condition qu'il existât une société centrale régulièrement constituée à Paris, et que cette société eût placé soit en rentes sur l'Etat, soit en actions sur la Banque de France, soit à la Caisse des consignations, un capital de dix millions, destiné à la garantie collective promise à tous les comptoirs divisionnaires d'arrondissement et cantonnaires que cette société centrale prétendait fonder. Pour appuyer cette dernière prétention, le sieur Maurice s'appuyait sur divers articles des statuts de la société centrale.

Le Tribunal rendit, le 7 janvier 1852, un jugement dont suit le dispositif:

« Ordonne avant faire droit que la société Hédonin et C<sup>e</sup> sera tenue de prouver que somme suffisante pour faire face à la garantie donnée, et placée en valeurs publiques, existe à l'actif de la banque centrale, pour être ensuite statué ce qu'il appartiendra, dépens réservés. »

Par exploit du 7 janvier 1852, M. Hédonin a porté l'appel de ce jugement, et devant la Cour il a persisté dans les prétentions par lui présentées devant le Tribunal de commerce, et a demandé que le sieur Maurice fût déclaré autant non recevable que mal fondé dans tous ses moyens et exceptions.

De son côté, le sieur Maurice, par acte en date du 17 mars 1852, a porté un appel incident. Ses conclusions devant la Cour étaient ainsi conçues:

Sans avoir égard à l'appel principal, et en ayant, au contraire, égard à l'appel incident, déclarer Hédonin non recevable à agir au nom de l'Union financière, comptoir divisionnaire de Caen, le tout en déclarant imparfait et nul l'acte sous seing privé du 5 mars 1851, à défaut de la signature des prétendus commanditaires et des liens de droits les liant entre eux et envers les tiers;

Déclarer la prétendue société nulle encore, faute de publication, dans les termes des articles 42 et 43, § 4 du Code de commerce, du montant des souscriptions d'actionnaires libérés ou à libérer; déclarer d'ailleurs la constitution de ladite société subordonnée: 1<sup>o</sup> à défaut de délibération des souscripteurs d'actions autorisant le commencement des opérations avec un capital moindre que trois millions, à la souscription de trois millions d'actions, sauf à ne faire sur ces actions que des appels de fonds proportionnels aux besoins; 2<sup>o</sup> à l'existence actuelle d'une garantie de dix millions placés par une société en commandite centrale, régulièrement constituée, soit en rentes sur l'Etat, soit en actions sur la Banque de France, soit à la Caisse des consignations;

Déclarer enfin la prétendue société dite l'Union financière nulle à défaut d'autorisation du Gouvernement: 1<sup>o</sup> comme constituant une société anonyme déguisée; 2<sup>o</sup> comme constituant une fraude aux articles 2 et 31 de la loi du 24 germinal an XI, aux articles 1 et 2 de la loi du 18 mai 1808, et notamment à l'article 8 de la loi du 30 juin 1840;

En conséquence, annuler comme souscrit sans cause ou pour une fausse cause, et d'ailleurs conditionnellement, l'engagement du 3 juillet 1851; condamner le sieur Hédonin aux dépens de cause principale et d'appel; ordonner la restitution de l'amende consignée sur l'appel incident;

Subsidiairement, confirmer le jugement dont est appel au chef où il ordonne, avant faire droit; que le sieur Hédonin communiquera l'acte constitutif de la prétendue société centrale en commandite, et de la réalisation du fonds de garantie de dix millions, garantie à raison de laquelle un double prélevement est opéré actuellement et immédiatement au détriment des actionnaires de la société divisionnaire; condamner dans tous les cas les sieurs Hédonin aux dépens des causes principale et d'appel.

Après avoir entendu les plaidoiries et les répliques de M<sup>e</sup> Trolley, avocat du sieur Hédonin, et de M<sup>e</sup> Bertault, avocat du sieur Maurice, et les conclusions de M. Farjas, avocat-général, la Cour a rendu l'arrêt suivant:

« Sur la fin de non-recevoir:  
« Considérant que Maurice attaque l'acte du 5 mars 1851 pour des nullités édictées par les art. 42 et 43 du Code de commerce dans l'intérêt général des tiers et dans une vue d'ordre public, qu'il est donc recevable dans son action;  
« Considérant, au fond, que ce n'est pas par la dénomination donnée aux actes, par les qualifications qu'y prennent les parties, qu'il faut déterminer le véritable caractère des contrats et leurs effets légaux, mais par leur substance et leur but;

« Considérant qu'il est de l'essence de toute société civile et commerciale qu'il y ait une chose mise en commun dans la vue de partager les bénéfices qui en résulteront et dont la pro-

priété passe des mains de l'associé dans la personne morale de la société;

« Considérant qu'il est de l'essence de la société en commandite qu'il y ait un ou plusieurs associés responsables et solidaires des pertes de la société jusqu'à concurrence des sommes qu'ils ont versées ou promis verser dans la caisse sociale;

« Considérant que, par l'acte du 5 mars 1851, Hédonin a déclaré former, sous la raison sociale Hédonin et C<sup>e</sup>, une société au capital de trois millions, divisible par actions en nom collectif pour Hédonin, et en commandite pour Prost et de Dieu;

« Considérant que Prost et de Dieu prennent, par cet acte, l'obligation de supporter les pertes que la société pourra éprouver jusqu'à concurrence de 200,000 fr.; que c'est là l'engagement qu'ils contractent, mais qu'ils n'apportent à la société aucun fonds dont elle devienne propriétaire, avec lesquels elle puisse faire des opérations commerciales et obtenir des bénéfices quelconques; qu'ils ne sont donc que des assureurs qui, moyennant une prime déterminée par le contrat, garantissent les associés contre les chances de pertes qu'ils peuvent courir; qu'il faut donc, pour que le contrat de société en commandite devienne parfait, qu'il intervienne des actionnaires qui s'approprient le bénéfice des propositions de Prost et de Dieu, et mettent dans la société les fonds nécessaires à son existence; que, jusque là, il n'y a que l'espoir d'obtenir des apports, et, par conséquent, que l'espoir d'une société;

« Considérant que la publication faite à ce moment, et avant qu'aucun fonds aient été mis dans la société, ne peut être considérée par le public que comme la publication d'une société future encore en projet, et subordonnée à des adhésions qui peuvent ne pas se réaliser; que ce n'est que lorsque, par la mise de fonds, par l'accession au contrat de quelques commanditaires, que ce contrat devient certain, définitif et que la société est constituée et peut commencer à agir régulièrement sous la raison sociale; que c'est donc alors seulement que l'acte de société doit être publié et peut acquiescer une existence légale; la publication faite avant cette époque ne lui donne aucune force, et la laisse dans l'état d'imperfection où il était avant sa confection;

« Considérant qu'avec un acte ainsi rédigé, il est impossible de remplir les formalités prescrites à peine de nullité par les articles 42 et 43 du Code de commerce;

« Considérant que, en supposant que l'acte du 5 mars 1851 soit régulier et complet, la publication qui en a été faite pêche sous un autre point de vue; que, en effet, les articles 42 et 43 du Code de commerce, dont l'exemple de ces derniers textes a montré la sagesse, exigent, à peine de nullité, en prescrivant de rendre publics les actes de société en commandite, que l'on annonce dans cette publication le montant des valeurs fournies ou à fournir; qu'ils veulent que les tiers puissent connaître à ce moyen les forces de la société avec laquelle ils traitent; qu'ils apprennent qu'outre la solvabilité personnelle et indéfinie des associés responsables, le capital social est composé de valeurs certaines dont le gérant devra rendre compte, et dont ils pourront d'ailleurs demander la réalisation aux commanditaires;

« Considérant que l'acte du 5 mars 1851 énonce, non pas que le capital de la société est de trois millions, mais qu'il sera de trois millions quand les actions seront prises; qu'il n'atteint donc pas le but que la loi s'est proposé, car il n'indique qu'un capital illusoire qui peut ne jamais se réaliser; que, sans doute, il n'est pas nécessaire que le capital soit réalisé avant qu'une société en commandite soit constituée et puisse commencer ses opérations, mais qu'il faut que le public soit averti que, s'il est possible que la totalité des actions annoncées ne soit pas soumissionnée, il est certain, au moins, qu'il y a dans la caisse sociale un capital dont l'importance lui est connue et sur lequel il peut compter;

« Considérant que les deux articles 42 et 43 précités exigent encore que l'extrait rendu public contienne l'époque à laquelle la société doit commencer; que cette énonciation est importante pour les associés et pour les tiers, parce qu'il n'y a d'engagements valables que ceux qui se placent entre le commencement et la fin de la société; qu'avant qu'elle commence il n'y a point d'être moral;

« Considérant qu'il est vrai que, quand la société est pure et simple, elle commence à l'instant même du contrat; qu'il est vrai que l'acte de société du 5 mars dit formellement qu'elle commencera à partir de ce jour, mais qu'il était impossible à cette époque d'exécuter cette clause, puisque la société n'avait aucun fonds avec lesquels elle put faire des opérations; qu'elle attendait, d'un événement ultérieur, l'adhésion de quelques actionnaires, le principe qui devait lui donner la vie et la mettre en état de se mouvoir;

« Qu'ainsi, en disant que la société a commencé le 5 mars 1851, l'extrait n'indique réellement pas, ainsi que le prescrivent les articles 42 et 43 précités, l'époque où la société a commencé, et qu'il laisse les tiers dans l'incertitude sur cette époque;

« Considérant que le contrat de société en commandite par actions n'est pas de ceux qui s'accomplissent à l'instant même et par l'effet du seul consentement; qu'il ne se forme que par des adhésions successives, et qu'il a besoin pour son confectionnement de ces adhésions elles-mêmes; que, tant qu'elles ne sont pas obtenues, le contrat n'est pas parfait, et les obligations des contractants ne sont que conditionnelles; qu'un homme raisonnable, en effet, ne peut consentir à livrer ses fonds sans être sûr que la société aura les capitaux nécessaires pour mettre en activité l'entreprise qui en est le but, ou au moins les capitaux suffisants pour tenter avec espérance de succès les opérations pour lesquelles elle est créée;

« Considérant que l'acte de société du 5 mars se borne à énoncer que le fonds social est de trois millions, représentés par 30,000 actions, sans dire à quel taux devront s'élever les souscriptions pour constituer la société; qu'il en résulte qu'elle n'existera, et par conséquent les engagements contractés par les actionnaires n'auront de valeur, et que les sommes par eux promises ne pourront être exigées, qu'autant que la société aura réuni des soumissions pour une valeur de trois millions, et qu'au moins les soumissionnaires auront, par une délibération ultérieure, autorisé la société à commencer les opérations avec une somme moindre de trois millions, fixé le chiffre de cette somme; que vauement on prétendrait que le gérant et le conseil de surveillance ont le pouvoir de le déterminer, parce que ni la loi, ni les statuts de la société ne le leur donnent; d'où suit que le gérant est encore non-recevable dans son action;

« Considérant que la solution de ces questions dispense d'examiner les autres;

« Considérant que, relativement aux dépens, Hédonin qui succombe doit les supporter;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans avoir égard à l'appel principal et ayant égard au contraire à l'appel incident, réforme le jugement dont est appel; déclare en conséquence Hédonin non-recevable à agir au nom de l'Union financière, comptoir divisionnaire de Caen, contre Maurice, le tout en déclarant imparfait, nul et de nul effet comme pacte social, l'acte du 5 mars 1851; condamne Hédonin à l'amende et aux dépens, etc. »

COUR D'APPEL DE LYON (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. Jossierand.

Audience du 13 août.

DOT. — FEMME DOTALE. — TRANSACTION. — PARTAGE. — SOUTÈS. — EMPLOI. — FICION DE L'ART. 883.

La femme dotale pouvant valablement concourir à un partage à l'amiable fait de bonne foi et sans intention de fraude aux principes de la dot, peut, dès-lors, faire tout ce qui serait la suite d'un premier partage, le rescinder, en faire un second ou consentir un partage supplémentaire.

Elle peut, dès-lors, en suite d'une demande par elle formée en rescision de partages, pour cause de lésion, consentir un acte par lequel elle obtient de ses cohéritiers une modification au partage du père de famille et rend ainsi sa position meilleure. Un acte de cette nature, quoique qualifié transaction, n'est toujours qu'un partage (888).

Le remploi n'est pas exigé, lorsqu'il s'agit de partage d'une succession, pour les couples qui peuvent revenir à une femme dotale.

Lorsque, par suite du partage opéré par le père de famille, un immeuble a été placé dans le lot d'un cohéritier, les autres cohéritiers n'en ayant, par le fait, jamais été copropriétaires, il n'y a pas lieu, alors, d'invoquer la fiction de l'art. 883 du Code Napoléon.

Il résulte du contrat de mariage de Jeanne-Hélène Pradelle avec Guillaume Guyot que les époux ont fait choix du régime dotal établi par le Code Nap., auquel ils se sont expressément soumis, à l'exclusion formelle de toute espèce de communauté. Ses père et mère lui ont constitué en dot une somme de 10,000 fr. qui a été comptée de suite; la femme s'est constituée, en outre, un trousseau estimé 1,500 fr. Enfin, elle s'est constituée tous ses autres biens et droits mobiliers et immobiliers présents et à venir, pour la régie, administration et recouvrement desquels elle a fait établir son mari pour son procureur et mandataire général et spécial; mais il n'existe dans le contrat aucune clause qui oblige le mari à faire le remploi de la dot.

Pradelle père est décédé depuis plusieurs années, après avoir fait un testament, le 10 mai 1841, par lequel il a fait le partage de ses biens entre ses trois enfants.

Jean-Baptiste Pradelle aîné, l'un d'eux, a été chargé de payer à la femme Guyot, sa sœur, une somme de 4,000 fr.

Cette dernière, prétendant que son père avait, dans son testament, commis une erreur à son préjudice, et que le partage fait par lui entre ses trois enfants lui cause une lésion, a fait assigner ses deux frères pardevant le Tribunal civil de Trévoux, en rescision de partage.

Sur cette action, jugement par défaut qui a rejeté cette demande.

Sur l'opposition, un jugement contradictoire a nommé des experts pour estimer les immeubles dépendant de la succession du père commun, pour vérifier si la lésion dont la femme Guyot se plaignait, existait réellement.

Les experts nommés ont fait leur rapport; mais cette instance en rescision pour cause de lésion a été terminée par une transaction sur la succession immobilière du père commun, en date du 24 novembre 1843.

Par cette transaction, les parties sont convenues que le testament de ce dernier serait exécuté sous certaines modifications insérées au traité. Ainsi, outre la somme de 4,000 francs que Jean-Baptiste Pradelle aîné devait payer à la femme Guyot sa sœur, suivant le testament, il s'est engagé à payer encore une autre somme de 4,000 francs, ce qui portait la totalité de la somme à 8,000 fr., à compte de laquelle somme il a été payé de suite 1,000 francs, et, quant aux 7,000 francs restants, ils furent stipulés payables dans le courant de l'année 1844, etc., et ils ont, en effet, été payés, à forme de deux quittances passées le 29 janvier 1845 et le 5 décembre 1846.

Par la première de ces quittances, la femme Guyot, ainsi que son mari, dont elle n'était point encore séparée de biens, ont reçu 7,600 francs, et par la deuxième, passée avec l'assistance et l'autorisation de son mari, la femme Guyot a reçu 438 francs pour solde.

Il restait à partager et à liquider la succession mobilière du père commun. A cet effet, les parties firent rendre, le 19 décembre 1843, un jugement contradictoire qui ordonna ce partage et commit un notaire pour faire la liquidation et procéder au règlement de compte des parties.

Le notaire a procédé à cette liquidation, et en a dressé procès-verbal, qui a été homologué, sur la demande des mariés Guyot eux-mêmes, par jugement contradictoire entre toutes les parties.

Le 25 février 1845, ce jugement a été notifié et signifié à toutes les parties, à la requête des mariés Guyot; en sorte qu'il a acquis l'autorité de la chose jugée. C'est même postérieurement à ce jugement que la femme Guyot a reçu les sommes que son frère s'était engagé à lui payer par la transaction du 24 novembre 1843.

Cependant la femme Guyot, feignant d'ignorer toute cette procédure faite à sa propre requête, a fait assigner Jean-Baptiste Pradelle, son frère aîné, pour le faire condamner à lui payer la somme de 8,000 fr. pour le montant de la somme qu'il s'était engagé à lui payer par la transaction ci-dessus rappelée, ensemble les intérêts, par le motif que les paiements qui lui avaient été faits, tant à elle qu'à son mari, à la forme de quittances des 29 janvier 1845 et 5 décembre 1846, étaient nulles, étant mariés sous le régime dotal. En second lieu, pour obtenir un compte détaillé, appuyé de pièces justificatives, des sommes que, suivant elle, son frère aurait reçues pour le compte de la succession du père commun, dont il serait condamné à lui payer le tiers avec intérêts de droit.

Le 17 juin 1851, jugement par défaut de plaider contre les mariés Guyot, qui les a déclarés mal fondés dans leur demande, et les a condamnés aux dépens. Ce même jugement donne acte au sieur Pradelle aîné de diverses réserves énoncées dans les conclusions par lui prises à ladite audience, au sujet des sommes dont sa sœur avait été déclarée débitrice envers lui par la liquidation du père commun, et pour des avances par lui faites à l'occasion de cette liquidation.

Le 19 juillet 1851, les mariés Guyot ont formé opposition à ce jugement.

La cause était fixée au 31 juillet, lorsqu'à la date du 24 du même mois, la femme Guyot a fait assigner ses deux frères en reprise de l'instance par elle introduite les 30 et 31 mai 1842, en rescision pour cause de lésion du partage fait par le père Pradelle entre ses enfants de tous ses immeubles, par son testament du 10 mai 1841, et dans laquelle instance étaient intervenus les divers jugements, rapport d'experts, traités et liquidation ci-dessus rappelés.

Les mariés Guyot ont demandé la jonction des instances, et le 30 décembre 1851, le Tribunal de Trévoux a rendu le jugement suivant:

« Attendu, sur la jonction, que les deux instances qui existent entre les parties sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer sur le tout par un seul jugement;

« Attendu, sur le fond, qu'après de nombreuses procédures, un jugement en date du 25 février 1843, homologuant la liquidation contradictoire de la succession de leur auteur, a été rendu entre les parties valablement représentées;

« Attendu que ce jugement a acquis l'autorité de la chose jugée, et que la femme Guyot est sans droit pour revenir sur les dispositions de ce jugement;

« Attendu que les droits respectifs des parties ont été définitivement réglés par ledit jugement, dans la succession mobilière et immobilière, puisque la femme Guyot a touché une

somme de 4,000 fr., en vertu de la transaction du 24 novembre 1843;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, matière ordinaire, joint l'instance sur l'opposition du jugement du 17 juin 1851 à la demande de la dame Guyot du 22 mars dernier;

« Et, statuant sur le tout, dit et prononce que la dame Guyot est non recevable dans sa demande;

« Et, statuant sur son opposition au jugement du 17 juin 1851, et par les mêmes motifs que ceux qui sont développés, la déclare non recevable ni fondée;

« En conséquence, que ledit jugement sera exécuté selon sa forme et teneur;

« Donne acte au sieur Jean-Baptiste Pradelle de sa déclaration qu'il s'en rapporte à justice;

« Condamne la dame Guyot en tous les dépens. »

Appel de ce jugement a été interjeté par la dame Guyot. M<sup>re</sup> Roche se présente pour elle.

M<sup>re</sup> Guyot, dit-il, lésée par le testament de son père, non seulement à raison de l'insuffisance des valeurs mises dans son lot, mais encore à raison de ce que ce lot était formé en majeure partie de créances et de sommes d'argent qui ont été dissipées par son mari, demande la nullité d'une transaction qui sanctionne la perte de sa dot, dont la conservation devait lui être garantie par le régime qu'elle avait adopté.

Mais avant d'arriver à ce point principal du procès, il faut se rappeler que, par le premier chef de ses conclusions, elle demande que Jean-Baptiste Pradelle, son frère aîné, soit tenu de lui rendre compte des sommes et valeurs mobilières qu'il a recouvrées dans l'intérêt de tous les héritiers, en vertu du mandat à lui conféré par le procès-verbal de liquidation de 1844. Le Tribunal de Trévoux avait rejeté ce chef de demande aussi bien que le second, en prétendant que M<sup>re</sup> Guyot revenait sur le procès-verbal de liquidation qui avait été homologué par un jugement définitif.

Mais ce jugement et cette liquidation ne pouvaient pas régler des faits postérieurs. Aussi l'avocat du sieur Jean-Baptiste Pradelle a été obligé de reconnaître que le Tribunal de Trévoux avait mal jugé sur ce point, et que son client ne pouvait pas se dispenser de rendre compte à ses cohéritiers des sommes qu'il avait recouvrées, depuis le procès-verbal de liquidation. Donc, dit-on, au nom de l'appelante, sous ce rapport déjà, la réformation du jugement dont est appel est inévitable.

En ce qui concerne le second chef du procès: M<sup>re</sup> Guyot soutient que la transaction de novembre 1843 est radicalement nulle, comme contenant aliéné d'une dot immobilière.

S'il est vrai que Pradelle père avait, par son testament, fait entre ses enfants le partage de ses immeubles, en y comprenant une créance de 16,000 fr. à lui due par le sieur Guyot, son gendre, créance pour laquelle il avait demandé l'engagement solidaire de sa fille; il est aussi vrai que la dame Guyot n'avait pas accepté ce partage testamentaire, qui, à la fois, était nul et contenait une lésion en sa faveur.

Le partage était nul, en ce que, bien qu'il fût extrêmement facile de composer chaque lot d'une valeur à peu près égale en immeubles, ainsi que cela résulte des estimations contenues dans le rapport d'experts du 15 mars 1843, et qu'ainsi, il n'y avait aucune nécessité de s'écarter de la règle tracée par l'article 832 du Code Napoléon (règle qui, d'après la jurisprudence, s'applique aux partages faits par les ascendants, aussi bien qu'aux partages ordinaires).

Le père de famille avait composé le lot de son fils aîné, en totalité, d'immeubles estimés par les experts 86,000 fr.; il ne faisait entrer dans le lot de sa fille des immeubles que pour une valeur de 6,800 fr., et composait le reste de son lot: 1<sup>o</sup> de 16,000 fr. montant de la créance due par le sieur Guyot, créance qui n'avait aucune valeur contre la femme Guyot, dont l'engagement était radicalement nul, attendu qu'elle était mariée sous le régime dotal; 2<sup>o</sup> de 10,000 fr. montant de la dot à elle constituée, dont qu'elle avait la faculté de rapporter en argent, pour prendre, en nature, sa part dans les immeubles héréditaires (art. 869 du Code Napoléon); 3<sup>o</sup> d'une somme de 4,000 fr., à titre de somme due par son frère.

Les immeubles n'étaient donc pas impartageables, et c'était contrevenir au régime dotal que de n'attribuer que des valeurs mobilières (sauf une faible valeur de 68,000 fr.) à une femme qui s'était constituée en dot tous ses biens présents et à venir.

Il a bien été jugé par la Cour de cassation que la femme dotale peut concourir à un partage amiable, tout comme elle peut accepter un partage fait par son ascendant; mais c'est à la condition que ce partage sera fait suivant les règles prescrites par l'article 831, et qu'ainsi elle recevra sa part en nature des immeubles héréditaires; et ce n'est que dans le cas où l'impartageabilité des immeubles est reconnue, qu'elle peut se contenter d'une somme d'argent, quand il est facile de lui accorder sa part d'immeubles en nature, il est évident qu'il y a aliéné de sa dot immobilière, en contrevenant de l'article 1354 du Code Nap. (Voir, sur ce point, Troplong, sur l'article 1349, n<sup>o</sup> 3143, t. 4, p. 127; — Toullier, t. 4, n<sup>o</sup> 363; — et arrêt de la Cour de Caen du 9 mars 1839, Siry, t. 39, n<sup>o</sup> 2,352).

Dans l'espèce actuelle, l'action de la femme en annulation du partage testamentaire avait été déjà déclarée recevable en principe par le jugement qui nommait des experts pour visiter et estimer les immeubles. L'expertise avait été faite et démontré à la fois la possibilité de partager les immeubles entre les trois enfants, en formant trois lots d'égale valeur et la lésion que le partage testamentaire renfermait au préjudice de la femme Guyot.

La transaction du mois de novembre 1843 est donc intervenue sur une action immobilière déjà intentée et admise en principe; donc, elle est radicalement nulle.

Il faut, du reste, observer la différence qui existe entre un partage opéré par testament et celui opéré par une donation entre vifs.

Dans le partage entre vifs, le père donateur est seul propriétaire et il transmet directement et immédiatement après le partage les immeubles à chacun des donataires, lesquels n'ont jamais été en état d'indivision. Mais quand il s'agit d'un partage testamentaire, les enfants ont été saisis de plein droit de la succession, et le testament n'a d'effet qu'après que son exécution a été demandée et ordonnée ou valablement consentie.

Ajoutons que, même dans les partages entre vifs, aussi bien que dans les partages testamentaires, la loi du 13 mai 1850, article 3, soumet les soutes au paiement du droit de mutation immobilière, conformément à l'article 69, § 7, verso 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

Mais lors même que la transaction pourrait être valable, n'est-il pas certain que le paiement fait sans emploi de la somme de 8,000 fr., dont 7,600 fr. ont été dissipés par le mari, n'est pas valable, et que la femme Guyot a le droit de demander de nouveau le paiement de cette somme, à la charge par elle de faire emploi?

N'est-il pas certain que cette soute représentait une partie de sa dot immobilière et que, suivant l'article 1338, Code Napoléon, le remploi en devait être fait?

L'arrêt de cassation cité par l'adversaire, décide simplement que lorsqu'il y a impartageabilité des immeubles du père de famille, la femme a pu accepter une donation qui ne lui attribue qu'une soute et qu'elle est tenue, à l'égard des tiers, d'inscrire cette soute, dans les six mois, conformément à l'art. 209, pour conserver son privilège. Mais il n'avait pas à juger et n'a pas du tout jugé la question de savoir si le co-héritier et débiteur de la soute, a pu la payer sans que la femme ait fait emploi.

Enfin, le partage du père n'avait pas été accepté, la femme Guyot l'avait, au contraire, attaqué en justice, et un jugement avait ordonné la visite et l'estimation des immeubles. C'est en cet état qu'une transaction contenait renonciation, par la femme, à l'action immobilière qu'elle avait intentée, au moyen de la somme de 4,000 fr. qui est ajoutée à la soute de 4,000 fr. portée dans le testament.

Cette seconde somme de 4,000 fr. n'est-elle pas au moins le prix de l'abandon que faisait la femme de l'action immobilière qui lui appartenait, et par conséquent ne devait-il pas être fait emploi de cette somme, aussi bien que lorsqu'il s'agit de la soute stipulée dans un partage ordinaire? (Voir Troplong sur l'article 1338, et l'arrêt de Caen déjà cité, du 9 mars 1839.)

La Cour a statué dans les termes qui suivent:

« Sur la demande en reddition de compte;

« Attendu que l'action de la dame Guyot sur ce point résulte du procès-verbal de liquidation, dans lequel Pradelle aîné a été constitué mandataire pour opérer le recouvrement des créances

de la succession du père; qu'elle n'est point combattue par l'intimé qui, devant les premiers juges, l'avait reconnue fondée, en concluant à ce que l'opposition de la dame Guyot fut déclarée recevable, seulement pour le second chef de la demande relatif à la reddition de compte, ce qui est par suite d'une omission évidente que le Tribunal a repoussée la demande pour le tout, sans excepter le chef ainsi acquiescé;

« Sur la reprise d'instance de l'action en rescision, soit sur la nullité de la transaction du 24 novembre 1843;

« Attendu que la femme, mariée sous le régime dotal, peut valablement concourir à un partage à l'amiable fait de bonne foi, et sans intention de fraude aux principes de la dot; qu'elle peut, dès lors, faire tout ce qui serait la suite d'un premier partage, le rescinder, en faire un second, ou consentir un partage supplémentaire; qu'un acte de cette nature, quoique qualifié transaction, n'est toujours qu'un partage, d'après l'art. 888 du Code Nap.; que, ce que la femme Guyot aurait pu faire ensuite d'un premier acte par elle consenti, elle a pu le faire, à bien plus forte raison, sur le partage fait par le père de famille, et pour rendre sa condition meilleure, puisqu'elle aurait pu accepter ce partage;

« Sur les conclusions subsidiaires tendant à ce que le paiement de la soute soit déclaré nul, à défaut de remploi;

« Attendu que l'art. 1338 n'ordonne le remploi que lorsqu'un immeuble déterminé se trouve indivis avec des tiers et déclaré impartageable; que s'il peut y avoir doute lorsqu'il s'agit du partage d'une succession pour les soutes qui peuvent revenir à une femme dotale, quoique alors, aux termes de l'art. 883 la femme puisse être censée n'avoir jamais eu la propriété des immeubles pour lesquels ces soutes sont dues, ce doute n'existe pas dans l'espèce où il n'y a pas même lieu à fiction de l'art. 883, puisque l'immeuble ayant été placé par le partage du père de famille dans le lot de Pradelle aîné, en fait, la dame Guyot n'en a jamais été copropriétaire;

« Qu'il n'y a pas lieu de distinguer entre les 4,000 fr., fixés par le père et les 4,000 ajoutés par suite de la convention des parties; que la nature de la soute, quoique augmentée, n'en reste pas moins la même, et que l'obligation de remploi n'existant ni pour l'une, ni pour l'autre des deux sommes dont elle s'est formée;

« Sans adopter du reste le moyen de chose jugée;

« Par ces motifs,

« La Cour dit qu'il a été mal jugé par le jugement dont est appel, en ce qu'il n'a pas admis la partie de la demande relative à la reddition de compte;

« Emendant, quant à ce, ordonne que, suivant son offre, Pradelle aîné sera tenu de rendre le compte demandé, sans s'arrêter d'ailleurs aux conclusions principales ni subsidiaires prises devant la Cour, et qui sont rejetées;

« Dit et prononce qu'au surplus il a été bien jugé;

« Ordonne que ce dont est appel sortira effet;

« Condamne l'appelant aux cinq sixièmes des dépens, dont il sera fait masse, l'autre sixième demeurant à la charge de l'intimé. »

(Ministère public, M. Onofrio; plaidants, M<sup>re</sup> Roche et Dattas, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COMPIÈGNE.

Audience du 9 octobre.

UNE COURTIERE EN MARIAGE. — ESCROQUERIE.

La femme Bochard (de Ressons-sur-le-Matz) est prévenue d'escroqueries commises dans des circonstances assez piquantes.

Dans le courant de l'année 1851, cette femme, qui se rendait assez fréquemment dans la boutique d'épicerie du sieur D..., à Ressons, crut trouver dans la demoiselle D..., âgée de dix-sept ans, une proie assez facile, et son plan de campagne fut promptement arrêté et mis à exécution. Chaque fois que la femme Bochard se trouva seule avec la demoiselle D..., dont le père était presque toujours retenu au dehors par la surveillance de travaux importants, elle lui parla avec force éloges d'un jeune clerc de notaire du pays, puis, quand elle s'aperçut que ses paroles avaient été favorablement accueillies, elle lui fit entrevoir que, grâce à son entremise, un mariage entre M<sup>lle</sup> D... et le jeune homme pourrait facilement se réaliser. M<sup>lle</sup> D..., trop jeune et trop étourdie pour songer aux conséquences de cette intrigue, accepta les propositions qui lui étaient faites, et elle consentit à attendre patiemment le résultat des démarches de la femme Bochard, s'engageant en même temps à tous les petits sacrifices que les négociations rendraient nécessaires.

En effet, la femme Bochard vint souvent à la boutique d'épicerie, et chaque fois elle emportait des marchandises qu'elle payait en espérances de bonheur. Enhardie par le succès, elle multiplia ses visites, et ce n'était plus pour elle seule qu'elle réclamait les bons offices de la demoiselle D...; elle demanda du sucre pour le déjeûner du clerc de notaire dans lequel la demoiselle D... voyait un futur mari; elle demanda des gants, des hottines et de l'argent dont le même jeune homme avait, disait-elle, besoin pour un voyage lointain, puis du savon pour blanchir son linge. M<sup>lle</sup> D... donna sans compter pendant dix mois que dura ce manège; la femme Bochard s'était d'ailleurs si bien emparée de sa confiance et de ses sympathies, que si elle manquait un jour de venir la voir, la demoiselle D... l'envoyait chercher.

Un jour cependant, la femme Bochard accourut tout effarée chez la demoiselle D..., elle avait de mauvaises nouvelles à lui apprendre: le clerc de notaire sur lequel on avait établi tant de douces espérances allait se marier à Compiègne. On pouvait peut-être encore faire rompre cette union projetée, et un courtier de mariage qui habitait Compiègne avait même promis d'amener une solution conforme aux désirs de M<sup>lle</sup> D..., mais il lui fallait 300 francs pour l'indemniser de ses peines. La somme était loande à trouver, et pourtant il aurait été trop douloureux d'échouer ainsi au port après tant de sacrifices. La demoiselle D... réalisa donc petit à petit les 300 fr. exigés et les remit à la femme Bochard.

Toutes ces intrigues, quoique cachées avec soin, finirent par être connues du public et par éveiller les soupçons du sieur D..., qui demanda compte à sa fille des bruits qui circulaient dans la commune.

La demoiselle D... fit des aveux complets, et son désappointement fut grand quand elle apprit qu'elle avait été indignement mystifiée et que le clerc de notaire, dans lequel elle ne savait même pas que son nom eût jamais été prononcé à l'occasion de semblables affaires.

Sur la plainte portée par le sieur D..., la femme Bochard a été traduite devant le Tribunal correctionnel.

A l'audience, cette femme a essayé de tromper la justice par ses dénégations, elle a prétendu n'avoir point parlé à M<sup>lle</sup> D... de lui faire épouser un jeune homme qu'elle ne connaissait point, et elle a soutenu n'avoir point par conséquent escroqué de l'argent et des marchandises pour prix de ses services imaginaires; mais, les émissaires employés de part et d'autre dans cette intrigue, et la déposition de la demoiselle D..., aujourd'hui mariée à un commerçant, n'ont laissé aucun doute sur la culpabilité de la femme Bochard, qui a été condamnée à deux ans d'emprisonnement.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 18 octobre, sont nommés:

Premier avocat général à la Cour d'appel de Nancy, M. Alexandre, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg, en remplacement de M. Garnier, qui a été nommé président de chambre à la même Cour.

M. Alexandre, 23 avril 1841, substitut à Arcis-sur-Aube; — 5 octobre 1845, id. à Rambouillet; — 22 décembre 1846, id. à Reims; — 1848, révoqué; — 7 octobre 1848, procureur de la République à Draguignan; — 20 juin 1849, id. à Laon; — 27 octobre 1850, id. à Strasbourg.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Strasbourg (Bas-Rhin), M. Dubois, procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans, en remplacement de M. Alexandre, qui est nommé premier avocat général.

M. Dubois, 10 juillet 1833, substitut à Saint-Calais; — 11 décembre 1833, id. à Laval; — 17 novembre 1837, procureur du roi à Saint-Calais; — 21 octobre 1844, id. au Mans.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance du Mans (Sarthe), M. Morcrette, procureur de la République près le Tribunal de Chalons-sur-Saône, en remplacement de M. Dubois, qui est nommé procureur de la République à Strasbourg.

M. Morcrette, 7 juillet 1840, substitut à Semur; — 2 mai 1842, id. à Chaumont; — 27 février 1849, procureur de la République à Lohans; — 6 novembre 1849, id. à Beaine; — 6 mai 1850, id. à Chalons-sur-Saône.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Chalons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Guillaume Dufay, procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rocroy, en remplacement de Morcrette, qui est nommé procureur de la République au Mans.

M. Dufay, 3 août 1849, procureur de la République à Rocroy.

Procureur de la République près le Tribunal de première instance de Milhau (Aveyron), M. Pierre-François Allier, ancien magistrat, en remplacement de M. Pujade, qui a été nommé procureur de la République à Béziers.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (ch. des vacances), présidée par M. le président Férey, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvrira le jeudi 4 novembre prochain, sous la présidence de M. le conseiller d'Espargès de Lussan; en voici le résultat:

Jurés titulaires: MM. Vittoz, propriétaire, rue Charlot, 8; Tripiet le Frane, employé, à Passy; Thierré, épiciier, à Gentilly; Ronou, maître d'hôtel, boulevard des Italiens, 3; Cornat, confiseur, rue du Bac, 21; de Saint-Didier, administrateur de chemin de fer, rue de la Ville-L'Évesque, 17; Thibaut, rentier, à Boulogne; Crosnier, capitaine retraité, rue Meslay, 39; Barré, agent de change, rue de Trévis, 34; Lagoutie, maître de forges, à la Villette; Tugot, propriétaire, rue de la Tixeranderie, 25; Bigot, propriétaire, rue du Ponceau, 30; Fournier, propriétaire, rue des Anglaises, 16; Vernes, sous-gouverneur de la Banque, rue de la Vrillière, 4; Davignon, commis, impasse Royer-Collard, 4; Gibaut, marchand d'estampes, rue d'Amboise, 9; Duval, rentier, boulevard Beaumarchais, 16; Dewulf, médecin, rue Saint-Victor, 16; Bequette, propriétaire, rue d'Angoulême, 16; Sellier, médecin, rue d'Alger, 10; Mattler, propriétaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 97; Guyot, buraliste, quai de la Mégisserie, 60; Caron, négociant, rue de Cléry, 9; Lavallard, négociant, rue des Bourdonnais, 13; Vigoureux, marchand de vin, rue de la Fidélité, 7; Bunel fils, papeterie, rue Hautefeuille, 9; Bunel, restaurateur, à Belleville; Jammetel, entrepreneur de voitures, à Montreuil; Cabanis, négociant, rue de la Banque, 22; Florentin, employé, à Batignolles; Miquelard, pharmacien, rue des Beaux-Arts, 14; Verdoy, chef d'institution, rue Culture-Sainte-Catherine, 23; Deguy, propriétaire, à Vaugirard, de la Forest d'Armaille, propriétaire, rue de la Ville-L'Évesque, 21; Salmon, propriétaire, place Maubert, 48; Polle, commissaire-priseur, rue Vendôme, 7.

Jurés supplémentaires: MM. Pinard, teinturier, rue d'Orléans, 8; Gosselin, propriétaire, rue Jacob, 30; Lemonnier, joaillier, place Vendôme, 6; Gayet, marchand boulanger, rue du Verbois, 1; Taigny, propriétaire, rue de Rivoli, 34; Vignal, médecin, rue du Faubourg-St-Denis, 30.

CHRONIQUE

PARIS, 20 OCTOBRE.

Par décret du président de la République, ont été nommés:

Sous-préfet de l'arrondissement de Chalons-sur-Saône (Saône-et-Loire), M. Eigenscheuck, sous-préfet de Louviers, en remplacement de M. Heulhard de Montigny, appelé à l'administration centrale de l'intérieur.

Sous-préfet de l'arrondissement de Louviers (Eure), M. Gérard, conseiller de préfecture de Loir-et-Cher, en remplacement de M. Eigenscheuck.

Membre du conseil de préfecture de Loir-et-Cher, M. Vallons, ancien secrétaire particulier du préfet de ce département, en remplacement de M. Gérard.

Le 15 septembre dernier, des garçons maçons travaillant dans le collège Poilou, à Vaugirard, sous la direction du sieur Piatier, se réunirent pour signifier à l'entrepreneur que le prix de 2 fr. 50 c. pour la journée ne leur convenait plus, et qu'il leur fallait une augmentation de salaire. Leur demande ayant été repoussée, six garçons maçons se retirèrent et essayèrent, à l'aide de menaces, de forcer leurs camarades à imiter leur exemple. Les travaux furent interrompus pendant une journée, mais l'arrestation de meneurs ramena l'ordre dans l'atelier et le travail fut repris le lendemain.

Les nommés Dimier et Carré ont été signalés dans l'instruction comme les plus coupables; le nommé Valot a été aussi signalé comme un de ceux qui exigeaient une augmentation de salaire. Les trois autres ouvriers arrêtés, ont été mis en liberté, l'instruction n'ayant relevé aucunes charges contre eux. Les sieurs Dimier, Carré et Valot ont donc seuls été renvoyés devant la police correctionnelle.

Il est résulté des dépositions entendues à l'audience, que le véritable chef de la coalition ne serait pas Dimier, mais un individu qui n'a pas été arrêté et qu'on ne peut désigner que sous la dénomination assez vague de Parisien.

En conséquence, Dimier a été condamné, comme ayant simplement pris part à la coalition, à quinze jours de prison et 16 francs d'amende. Quant à Carré et Valot, les témoignages entendus n'ayant pas établi leur participation au fait dont il s'agit, ils ont été renvoyés de la plainte.

Le 7 août, le jeune Laversin, apprenti chez M. Bap... joaillier, revenait de faire des courses pour son patron. Il portait des bijoux et des courses d'argent, lorsqu'il fut accosté par un individu qui lui dit qu'il venait de trouver un billet de 500 fr., et que, s'il voulait aller le changer, il lui donnerait 50 fr. Séduit par cette promesse, l'apprenti joaillier suivit cet homme qui le conduisit chez plusieurs marchands de vins, et en dernier lieu chez un cabaretier de Montmartre, auquel il demanda de quoi écrire. Il fit un paquet dans lequel il feignit de mettre le billet de 500 fr., écrivit une adresse et y envoya le jeune Laversin, après lui avoir fait laisser ses bijoux et ses courriers, lui promettant de lui remettre les 50 fr. convenus à son retour. Inutile de dire qu'aussitôt qu'il fut seul,

l'individu disparut en emportant les objets qu'il s'était fait remettre.

Le 14 du même mois, le nommé Barbier, homme de peine chez un fabricant de passementerie, alla à la Banque, sur l'ordre de son patron, pour y changer deux billets de 500 fr. N'ayant jamais été dans cet établissement, l'informant dans la cour du bureau où il devait opérer il s'informa dans un individu s'approchant et lui offrit de le conduire. Barbier accepte et suit l'individu qui, arrivé près d'une porte, lui dit : « C'est ici, donnez-moi vos billets, je vais vous les changer. » Le complotant homme de peine donne ses billets; mais à peine l'obligant cicérone avait-il disparu derrière la porte qu'il avait indiquée, que me étant celle du bureau où l'on échangeait les billets, que Barbier, jetant les yeux sur cette porte, y lisait le mot : Barbier, et voit qu'en effet c'était une porte de sortie. Il se mit à la poursuite de l'escroc, mais celui-ci avait disparu.

Enfin, le 1er septembre, le nommé Brachet, âgé de quinze ans et demi, petit clerc d'avoué, venait de changer à la Banque, un billet de 200 fr. et portait sa monnaie dans un sac, lorsqu'il fut accosté par un homme qui lui demanda s'il voulait lui faire une commission, moyennant une forte récompense; Brachet y consentit; alors eut lieu une scène semblable en tout point à celle jouée avec l'apôtre de M. Bapst; à savoir, un billet de banque à changer, une promenade de marchand de vin en marchand de vin, enfin la remise d'un paquet portant une adresse et contenant le soi-disant billet, et le dépôt par le jeune Brachet de son sac d'argent; seulement le dénoncement ne fut pas le même; Brachet était à peine sorti de chez le marchand de vin, que des soupçons lui venant à l'esprit, il ouvre le paquet, et trouve dedans un morceau de papier de blanc. Il retourne aussitôt sur ses pas, voit son individu qui prenait la fuite; il le poursuit en criant: «Au voleur!» et parvient à faire arrêter l'audacieux escroc qui, se voyant poursuivi, se débarrasse des deux sacs en les jetant sous une porte et est arrêté quelques pas plus loin.

Cet homme était le nommé Courtois; la similitude des moyens employés dans l'escroquerie actuelle et celle dont le jeune Lavarsin avait, quelque temps avant, été victime, indiquait un seul et même auteur. Celle commise à la Banque offrait aussi une grande analogie.

Courtois a donc été traduit devant le Tribunal correctionnel comme prévenu d'être l'auteur de trois faits énoncés plus haut.

Il a été condamné à trois ans de prison.

Le sieur Charles Martin, originaire du département de l'Yonne, quitta la France dès l'âge de huit ans pour aller en Italie auprès d'un oncle, en résidence à Milan. Cet oncle lui fit donner une instruction solide, et à dix-neuf ans, Charles commençait sa carrière dans l'enseignement public. Tandis qu'il embrassait une profession qui, exercée en France, l'aurait dispensé du service militaire, le tirage au sort de la classe de 1840 désignait le jeune professeur pour faire partie du 2e régiment d'infanterie de marine, en garnison dans l'une de nos possessions coloniales.

Nous étions à cette époque où le traité du 15 juillet obligeait le Gouvernement à mettre sur pied toutes ses forces militaires; les réserves furent appelées à l'activité, et tous les jeunes soldats reçurent l'ordre de se rendre à leurs régiments. Bien que Charles Martin eût quitté la France depuis une douzaine d'années, il ne fut point oublié par l'autorité militaire. L'ordre de route qui le concernait fut transmis par le ministre des affaires étrangères à notre consul à Milan, afin de le notifier au jeune soldat, domicilié chez son oncle. M. le baron Denois fit appeler au consul Charles Martin, qui reçut de ses mains l'acte officiel contenant l'ordre de rentrer en France pour remplir l'obligation que la loi du recrutement lui imposait. Cet ordre ne fut point exécuté.

Depuis 1841, diverses pétitions furent adressées au ministre de la guerre, à l'effet d'obtenir la réforme, tant pour cause de faiblesse de constitution qu'à cause de la nature de la profession exercée par le sieur Martin. Mais le ministre fit répondre que tous les moyens de dispense ou d'exemption ne pouvaient être appréciés par l'autorité militaire qu'en présence du soldat; qu'il fallait donc, de toute nécessité, que Martin, désigné pour l'infanterie de marine, revint dans sa patrie.

Pendant onze années, les choses sont restées dans cet état. Charles Martin, aujourd'hui âgé de trente-trois ans, est revenu en France, pensant que l'autorité l'aurait oublié, et qu'il pourrait, au besoin, invoquer la prescription décennale établie par la loi du 21 mars 1832, en faveur des individus omis sur les tableaux de recensement. Mais, à son grand désappointement, il fut informé que s'il ne se présentait pas volontairement pour régulariser sa position militaire, il y serait contraint par la gendarmerie.

Le professeur lombard-venitien n'attendit pas plus longtemps, et le 30 septembre dernier, il se constitua prisonnier dans la maison d'arrêt militaire. En conséquence, il a comparu devant le deuxième Conseil de guerre, présidé par M. le lieutenant-colonel Nioi, sous la prévention d'insoumission à la loi sur le recrutement.

M. le président, au prévenu: Quoique résidant depuis plus de vingt ans à l'étranger, vous n'avez pas perdu votre qualité de Français, et, à ce titre, vous deviez obéissance aux lois de votre patrie. Qu'avez-vous à dire pour vous justifier de la prévention qui vous amène devant nous?

Charles Martin: Je n'ai jamais renoncé à ma qualité de citoyen français, je conservais l'esprit de retour dans mon pays. Mais lorsque je fus informé par M. le baron Denois, consul de France à Milan, de mon appel à l'activité, je venais de faire une forte maladie et j'étais hors d'état de faire le voyage. Je fis constater les infirmités dont j'étais atteint par les médecins militaires du pays, qui déclarèrent que je devais être réformé. J'envoiai ce certificat au ministre de la guerre et je continuai à exercer ma profession dans l'enseignement.

Le Conseil déclare le prévenu Martin coupable d'insoumission et le condamne à vingt-quatre heures d'emprisonnement.

A l'expiration de cette peine, il sera incorporé dans un régiment pour faire, pendant sept ans, le service militaire dû à l'Etat.

Plusieurs journaux rapportent ce matin les détails d'une attaque à main armée qui aurait eu lieu sur la route de Saint-Denis, attaque dans laquelle un des agresseurs aurait été tué par le nommé Couvreur, domestique de la dame Davenne, à laquelle on aurait volé une somme de 576 francs en la menaçant de mort et en lui tenant le pistolet sur la gorge.

Il y a beaucoup d'exagération dans ce récit: une déclaration de vol a été à la vérité faite par la dame Davenne et le nommé Couvreur, mais ni l'un ni l'autre n'ont dit avoir vu d'armes dans les mains des deux individus auxquels ils auraient eu affaire. L'enquête, en outre, à laquelle il a été procédé immédiatement, bien loin d'établir qu'un des voleurs eût été tué, n'a pu mettre sur la trace d'un individu qui les concernât, et a au contraire fourni la preuve qu'aucun des habitants des maisons voisines du lieu où aurait eu lieu l'attaque, non plus qu'un planton de gendarmerie et des voyageurs, qui ont parcouru la même route à l'heure indiquée, n'ont rien entendu ni remarqué qui vint à l'appui des faits déclarés.

Voici, du reste, le résumé des déclarations et de l'enquête qui en a été la conséquence: La dame Davenne, qui exploite avec son mari, rue de la Fromagerie, 8, un établissement de coquetier, était partie dans la soirée d'avant-hier pour se rendre dans sa carriole, et accompagnée de son garçon de service, Alexandre Couvreur, au marché de Meaux, où elle va chaque semaine faire ses acquisitions de beurre, d'œufs et de volailles. Vers huit heures du soir, après avoir marché d'un bon trot, les deux voyageurs venaient de dépasser le point de la route nationale n° 2, où se joignent les territoires de Lacourneuve, Drancy et Bobigny, et que l'on nomme l'Étoile des quatre routes, lorsque, au moment où ils s'engageaient sur la route de Saint-Denis à Bobigny, ils furent, à ce qu'ils déclarent, assaillis par deux malfaiteurs qui, sans arrêter le pas du cheval, s'élançant dans la voiture. « Si tu jettes un cri, je te brûle la cervelle! » dit à demi-voix l'un d'eux en saisissant au cou la dame Davenne qui tenait les guides, tandis que son complice saisissait par derrière les deux coudes du garçon Alexandre, et le contenait.

C'est alors que les deux malfaiteurs s'étaient emparés de trois sacs contenant, tant en écus qu'en menue monnaie et en gros sous, une somme de 576 fr. Une fois maîtres de ces sacs, qu'ils avaient jetés sur le bas côté de la route, du haut de la voiture, ils lâchèrent la coquetière et son compagnon et sautèrent à terre pour s'enfuir.

En ce moment, à ce que déclare Alexandre Couvreur, le voleur qui le contenait lui ayant lâché les bras, il aurait pu, faisant usage d'un poignard qu'il était parvenu à tirer de sa poche sans être aperçu, l'en frapper sur le derrière du cou, alors qu'il le descendait de la carriole. Etourdi et chancelant le malfaiteur aurait été renversé sous les roues et grièvement blessé sans doute; mais déjà le cheval avait repris le grand trot, et Alexandre Couvreur ne peut dire ce qu'il sera devenu.

Ce ne fut qu'en arrivant à Bondy, à cinq kilomètres environ du lieu de l'attaque, que la dame Davenne et Alexandre Couvreur purent faire une déclaration, par suite de laquelle la brigade de gendarmerie se mit aussitôt en recherches.

Mais aucune trace des voleurs ne put être retrouvée; on constata bien qu'il existait sur la banquette de la carriole une petite tache de sang; mais on ne découvrit rien sur la route, et le sieur Pascal, qui tient une auberge à l'enseigne de l'Étoile des quatre chemins, à peu de distance du lieu signalé comme ayant été le théâtre de l'attaque, déclara n'avoir rien entendu que le bruit du passage rapide de la voiture et les aboiements éloignés d'un chien.

La veuve d'un officier-général anglais avait fait rencontre en chemin de fer, vers le milieu de l'été dernier, d'un beau jeune homme dont les manières affables et la galanterie attirèrent déjà son attention, lorsqu'il mit le comble à l'intérêt qu'il paraissait digne d'inspirer, en lui racontant qu'il était malheureux, persécuté, et qu'à la suite des événements politiques qui ont agité l'Europe il y a quelques années, il avait été obligé de fuir sa patrie après l'avoir valeureusement servie comme aide-de-camp de Garibaldi.

A quinze jours de là, le jeune étranger, qui se faisait appeler le prince D..., était reçu dans l'intimité de lady X..., dans une des ravissantes villas qui se groupent aux bords du lac d'Engelien.

La saison s'écoula ainsi, le prince se montrant chaque jour plus empressé, plus aimable, et ne faisant à Paris que de rares voyages, à l'occasion desquels, à la vérité, il empruntait à la riche lady quelques sommes dont il avait, disait-il, besoin, les fonds qu'il attendait de son pays tardant, contre ses prévisions, à arriver.

Samedi dernier le prince prétextait une affaire pour venir à Paris, et comme il avait, dit-il, donné sa montre à raccommoder, il emprunta celle de lady X... Dans le cours du jour elle s'aperçut qu'il avait pris, sans la prévenir, et en même temps, une riche bague en brillants. Un soupçon lui traversa alors l'esprit, et comme ni le soir, ni le lendemain le prétendu prince ne reparut, elle visita un coffret où elle serrait ses bijoux, un meuble où elle déposait ses titres. Elle reconnut alors que des bijoux d'une valeur de 15 à 20,000 fr. avaient disparu, et qu'en outre un portefeuille avait été enlevé ainsi qu'une lettre de crédit.

Sur la plainte portée par lady X..., une enquête venait d'être ouverte, et d'actives recherches commençaient déjà, lorsqu'hier cette dame a reçu à sa grande surprise, portant le timbre de la poste de Bruxelles, un paquet dans lequel étaient renfermées des reconnaissances du Mont-de-Piété constatant l'engagement des bijoux qui lui avaient été volés.

Le prétendu prince n'en était pas, du reste, à son coup d'essai, car la police, dès ses premières investigations, a découvert qu'il n'était autre qu'un nommé Ernest de..., déjà repris de justice.

Un garçon de magasin de la fabrique de produits chimiques du sieur Prudhomme, rue de la Glacière, le nommé Jacques Tavernier, était occupé hier à gerber des pièces contenant chacune 1,100 kilos de sel de soude, lorsqu'une de ces pièces manquant d'équilibre et venant à rouler, il essaya imprudemment de la retenir et fut renversé sous son poids. Lorsqu'on le releva, ce malheureux, qui avait eu la poitrine broyée, était mort. Le docteur Sénéchal, appelé immédiatement, n'a pu que constater le décès.

DÉPARTEMENTS.

Nord (Valenciennes).— Vendredi, vers sept heures du soir, le nommé Landenne, ouvrier à l'usine de MM. Dupont et C°, à Blanc-Misseron, commune de Quévréchal, s'est rendu coupable d'une tentative de meurtre sur la personne de la demoiselle Pourceaux, fille d'un débitant de boissons. Cette demoiselle se trouvait avec sa jeune sœur dans le cabaret, lorsque Landenne s'y présenta armé d'un pistolet qu'il dirigea aussitôt contre elle. L'arme rata. Aux cris de la sœur, le meurtrier prit la fuite, mais pas assez promptement toutefois pour que les parents de la demoiselle Pourceaux, aidés de quelques ouvriers, ne pussent s'en emparer malgré ses menaces de faire usage du pistolet dont il était encore armé. La brigade de douane intervint, et après une première évasion du prisonnier, le mit en lieu de sûreté. S'il faut en croire la rumeur publique, Landenne, en se rendant coupable de cette tentative de meurtre, aurait cédé à un mouvement de jalousie.

Loiret.— Une jeune fille, nommée Henriette Nicaise, âgée de onze ans, demeurant chez le nommé Sangrin, manoeuvre à Ferrières, vient de périr victime d'un affreux accident.

Elle se trouvait, il y a quelques jours, dans un champ, avec plusieurs autres enfants de son âge. Il faisait froid, et ces enfants eurent l'idée de faire du feu pour se réchauffer. Pour cela ils réunirent en tas une certaine quantité de paille et de chaume épars dans le champ, et y mirent le feu. La jeune Henriette s'approcha pour se réchauffer les pieds; au même moment un coup de vent poussa de son côté la flamme qui s'attacha à ses vêtements. Saisie d'effroi, elle se leva et se mit à courir comme pour se soustraire à l'action du feu qui la dévorait; mais sa course, au lieu d'éteindre les flammes, les activa, et elles dépassaient de plus d'un pied la tête de l'enfant.

Les cris qu'elle poussait furent entendus du garde champêtre et d'un autre individu de Ferrières, nommé Gillet, qui se trouvaient à peu de distance; tous deux s'empresèrent d'accourir au secours de la jeune fille qui se débattait en vain contre les flammes; mais quand ils arrivèrent auprès d'elle, il était trop tard; ses vêtements étaient entièrement consumés et elle était horriblement brûlée. Elle eut encore la force de leur raconter les détails de cet affreux malheur; ils transportèrent la pauvre enfant à l'hospice de Ferrières, où elle succomba vers sept heures du soir au milieu des plus atroces souffrances.

Gironde (Bordeaux).— Vendredi dernier, 15 courant, un déplorable accident a jeté dans la consternation les habitants de la commune de Podensac.

Voici les détails qui nous ont été transmis sur ce malheur:

Un bateau chargé de poudre remontait la Garonne et se dirigeait sur Agen. Quand il fut parvenu à la hauteur de Podensac, l'équipage fit demander un gendarme de la brigade de cette localité; il était environ neuf heures du soir. Le gendarme Gouy était le seul qui ne fût pas couché en ce moment. Quoique ce ne fût pas son tour de service, il aima mieux se rendre au bateau pour l'escorter, que de faire lever un de ses camarades.

Il entra dans un canot. Les courants étaient en ce moment très violents. Le malheureux gendarme tomba dans la Garonne.

L'équipage du bateau ne voyant pas arriver le gendarme qu'il avait demandé pour l'escorter, renouvela sa demande; ce fut alors qu'on apprit le malheur qui venait d'arriver. Un des camarades de Gouy se rendit au bateau, qui continua à remonter la Garonne.

Le dimanche soir, 17, le même bateau se trouvait en face de la petite commune de Juzic, près de Meilhan (Lot-et-Garonne). Il y avait de la flasse à bord; elle s'enflamma par suite de quelque imprudence. Le bateau était alors amarré; l'équipage, effrayé, le largua précipitamment. La poudre ne prit pas feu immédiatement, et le bateau, qui dérivait, était déjà au large quand l'explosion eut lieu. Le conducteur a été tué. Le bateau appartenait au sieur Philippe de Tonneins.

Voilà les détails qui nous ont été transmis sur cette catastrophe. Rien ne saurait faire une idée de la terreur que cette effroyable commotion a causée à une distance considérable du lieu du sinistre. Elle a été entendue de La Réole, de Langon, de Cadillac, et même d'autres localités plus rapprochées de Bordeaux. A La Réole notamment, les habitants furent effrayés et plongés dans une anxiété d'autant plus grande, qu'il leur était impossible de se rendre compte du bruit épouvantable qu'ils venaient d'entendre. Ce matin, les débris que charriait la Garonne, et les récits des voyageurs, ont appris aux communes riveraines la cause de la commotion qu'ils avaient ressentie.

On disait que les deux gendarmes qui escortaient le convoi auraient péri.

ÉTRANGER.

Angleterre (Yarmouth).— Il y a quelques années, la justice criminelle de France a eu à juger diverses affaires d'assassinat et de tentatives d'assassinat commises par un Italien, du trop fameux Burke, à l'aide de masques de poix. Vers la même époque, des faits de la même nature se passaient en Angleterre; mais quand ils ont cessé de se produire chez nous, il paraît qu'ils se sont renouvelés chez nos voisins, car une tentative d'assassinat commise à l'aide d'un moyen horrible vient de jeter l'effroi dans la petite ville de Yarmouth.

Voici comment les journaux anglais rapportent les circonstances de ce crime:

La victime de l'acte odieux que nous allons rapporter est une jeune servante, nommée Mary-Anna Proudfoot; le coupable présumé est un porteur de graies, employé au service des mêmes maîtres, et l'auteur aussi de la grossesse de cette fille, dont la vie est loin d'être hors de danger. Les circonstances de ce crime sont des plus révoltantes.

Dans la soirée de jeudi, entre huit et neuf heures, des enfants qui jouaient près des remparts entendirent des gémissements non loin du lieu où ils étaient. Ils donnèrent l'alarme; on accourut à leurs cris, et, en suivant la direction des gémissements, on trouva une femme étendue près du mur d'un moulin voisin. Elle était privée de mouvement; sa figure, sa tête presque entière, étaient horriblement défigurées. Un masque de poix et de goudron s'étendait du front au menton. Ses mains étaient poissées et pleines de goudron, comme si elle eût fait des efforts inutiles pour arracher ce masque homicide, et ses vêtements témoignaient par leur état qu'elle avait soutenu une lutte acharnée. Cette malheureuse femme fut conduite d'abord à l'hôtel des Armes de Northumberland, et, de là, à l'hôpital.

Après lui avoir donné les premiers soins que réclamait le fâcheux état dans lequel elle se trouvait, les magistrats, M. le capitaine Love et M. Smith, jugèrent qu'il était prudent de recevoir de suite ses déclarations, et voici ce qu'elle raconta:

« Mon nom est Mary Ann Proudfoot. Je ne suis pas mariée (I am a Single Woman) et je demeure carrefour du Lyon et de l'Agneau. Je suis employée chez mistress Bunn, de Southtown, dont le mari occupe, comme porteur en grains, le nommé Samuel Howth, qui est l'auteur de ma grossesse. Je suis allée ce soir à un rendez-vous qu'il m'avait indiqué sous le prétexte de me donner de l'argent pour mes couches. Je l'ai rencontré à l'heure indiquée (huit heures) près de la porte Pudding, et nous nous sommes dirigés ensemble vers le moulin de Tooley. Nous nous sommes assis, et, au moment où je me relevais, il m'a subitement couvert la figure avec une emplâtre de poix, et il a cherché à m'étrangler en serrant mon cou dans ses doigts. J'ai poussé des cris qui l'ont forcé à m'abandonner, mais il m'a violemment frappée à la figure et sur toutes les parties de la tête; c'est alors que j'ai perdu connaissance. »

La police s'est immédiatement mise en devoir d'arrêter le coupable qui lui était désigné, et elle l'a trouvé chez lui, près du quai. Il fumait tranquillement sa pipe, assis devant son feu, et ayant quitté sa veste, ses souliers et sa cravate. Les agents lui firent connaître le motif de leur visite, et il déclara aussitôt qu'il n'avait pas quitté sa maison de la soirée. Diverses circonstances, notamment les marques noires qu'il avait à la main gauche et qui ont paru être du goudron, l'ont fait conduire au poste, et ensuite devant le magistrat de police qui a ajourné son interrogatoire jusqu'à ce qu'on fut fixé sur le sort de la victime, qui était encore à l'hospice.

Bourse de Paris du 20 Octobre 1852.

FONDS PUBLICS. — A terme, le 4 1/2 ouvert à 107, a coté au plus haut 107, au plus bas 106 3/4, et fermé à 106 3/4, en baisse de 5 c. sur hier. Au comptant, il reste à 105 60, en baisse de 40 c.

A terme, le 3 0/0 a débuté par 82 05, monté à 82 20, descendu à 81 50, et fini à 81 60, en baisse de 60 c. sur hier. — Au comptant, il ferme à 81 fr., en baisse de 90 c.

Au coté le 4 0/0 à 98 fr., et les bons du Trésor à 3 1/2 0/0 à six mois.

Les actions de la Banque de France n'ont pas varié du cours de 2,875.

CHEMINS DE FER.—Hausse: Saint-Germain 145 fr., Versailles, 5 fr., Orléans 5 fr., Sceaux 5 fr., Cherbourg 2 fr. 50, Dijon, 7 fr. 50.

Baisse: Orléans 5 fr. ex-divid., Rouen 5 fr., Havre 5 fr., Nord 17 50, Strasbourg 11 25, Paris-Lyon 5 fr., Avignon 80 fr., Montebello 15 fr., Dieppe 1 25, Bordeaux-Cette 18 75.

Sans changement, Bâle, Saint-Dizier, La Teste. Primes dont 10: Orléans 1545 à 1560 fin du mois. — Nord 840 à 830 idem. — Strasbourg 815 idem. — Paris-Lyon 1045 à 1015 idem et 1080 à 1090 au 15 novembre. Avignon 780 à 785 fin courant, et 800 à 825 au 15 novembre.

VALEURS DIVERSES. — On a négocié: Oblig. de la Ville (1849) de 1205 à 1210; d' (1852) de 1375 à 1390. — Caisse hypothécaire à 245, comme hier. — Caisse Béchét, à 500 idem. — Quatre-Canaux de 1195 à 1200; leurs actions de jouissance à 160 sans variation. — Canal de Bourgogne à 1035 idem. — Liste civile de 1100 à 1110. — Vieille-Montagne 5, à 900, comme hier. — Stolberg à 1025 id. — Lin Marberly à 835 idem. — Mines de la Loire de 750 à 730. — Société Cail à 1325, sans changement. — Compagnie Nationale à 655 idem. — Palais de Cristal de 125 à 122 50. — Banque Foncière de 655 à 650.

FONDS ÉTRANGERS. — Ont été cotés: Piémont, 5 0/0, de 98 60 à 98 50; dito anglais, de 97 5/8 à 97 7/8; dito oblig. (1834), de 1030 à 1032 50. — Rome, 5 0/0 anc. à 98 1/2, comme hier; dito nouv. à 99 1/4, idem. — Belgique, 5 0/0 à 103 1/2, idem. — Autriche, 5 0/0, de 95 à 94 7/8. — Espagne, dette int., de 46 1/2 à 46 3/4; 3 0/0 nouv., de 25 1/2 à 25 3/4. — Russie 4 0/0 à 104, sans changement. — Turquie, emprunt, de 1030 à 1080.

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments and their prices, including 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'FONDS ÉTRANGERS', and 'VALEURS DIVERSES'.

A TERME.

Table with columns for 'A TERME' and 'Cours', showing prices for various bonds and securities.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway companies and their stock prices, such as Saint-Germain, Versailles, Paris à Orléans, etc.

La Pâte Aubril, pour faire couper les rasoirs, se vend chez l'inventeur, Palais-Royal, 139. — 1 fr. le bâton.

La clôture de la souscription pour la Caisse des actions réunies aura lieu définitivement le 31 octobre courant. Les résultats déjà réalisés démontrent l'efficacité et la sûreté de la combinaison financière sur laquelle repose la Caisse des actions réunies.

L'exercice clos le 30 septembre 1852 a donné un bénéfice de 42 3/4 pour 100, l'exercice précédent avait déjà donné 27 7/8 pour 100, ce qui représente un bénéfice total de plus de 70 pour 100.

Ces bénéfices importants ont été obtenus sans avoir rien livré au hasard; l'idée qui précède avant tout les administrateurs de la Caisse, qui domine toutes leurs opérations, c'est de ne faire courir aucune chance défavorable aux personnes qui les honorent de leur confiance; solidité d'abord, bénéfice ensuite, telle est la maxime des directeurs de cette institution financière, qui acquiert tous les jours une importance et une autorité dues principalement à la gestion prudente et consciencieuse des grands intérêts qui lui sont confiés.

On souscrit chez MM. J. Mirès et C°, à l'administration du Journal des Chemins de fer (direction de la Caisse des Actions réunies, 83, rue Richelieu).

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume par les messageries; les valeurs et les billets de banque par lettre chargée à la poste.

THÉÂTRE-LYRIQUE (ancien Opéra-National). — Aujourd'hui jeudi, 38e représentation de: Si j'étais roi! cette ravissante partition de M. A. Adam, dont le succès ne s'est pas ralenti un seul jour, sera interprétée par MM. Laurent, Tallon, Junca et Mlle Colson.

VAUDEVILLE. — Les recettes du colossal succès de la Dame aux Camélias ne varient pas. Salle comble tous les soirs. Foule et argent.

PORTE-SAINT-MARTIN. — Chaque soir amène un nouveau triomphe à Ligier, qui dans le personnage de Richard III a trouvé son plus beau rôle et ses plus belles inspirations.

Le succès retentissant de la belle ode symphonie de Christophe Colomb a engagé les organisateurs des derniers concerts à donner, le dimanche 31 octobre, une nouvelle fête de jour dans la salle Sainte-Cécile. Felicien David conduira lui-même son œuvre à la tête de 200 musiciens d'élite. La salle sera illuminée.

SALLE PAGANINI. — Aujourd'hui jeudi fête extraordinaire. Le bal sera précédé d'un intermède musical à grand orchestre.

SPECTACLES DU 21 OCTOBRE.

OPÉRA. — Marie, la Coupe enchantée. OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard. ODÉON. — Richelieu, l'Anglais. THÉÂTRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi! VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias. VARIÉTÉS. — L'Ami François, le Mari, l'Enfant gâté. GYMNASSE. — Le Piano, les Avocats, Par les Fenêtres. PALAIS-ROYAL. — Edgard, Dragons, Piccolet, la Prova. PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III. AMBIGU. — Marie Simon, Tout est bien qui finit bien. GAITÉ. — Aimer, croire, espérer. THÉÂTRE NATIONAL. — La Chatte blanche. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Élysées). — Soirées équestres. COMTE. — La Reine du Diable vert. FOLIES. — Prudes et chinois, Pate d'homme, la Perruque. DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Chérubin, J'parle qui pleure. BEAUMARCHAIS. — Portefaix, Puvv Bastien, Chasse au neveu. THÉÂTRE DU LUXEMBOURG. — Hussard de Felsheim, Passion. HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures. ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h. THÉÂTRE DE ROBERT-HOODIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures. SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches. DIORAMA DE L'ÉTOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groenland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS. FORÊTS DE CRÉCY ET D'ARMAINVILLIERS.

Dépendant du Domaine de Mgr LE DUC DE MONTPENSIER. Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de M<sup>r</sup> DENTEND, l'un d'eux, le mardi 16 novembre 1852, à midi.

FORÊT DE CRÉCY.

Table with 3 columns: Lot number, Area (hectares/ares), and Price (francs). Includes lots 1 through 7 with their respective details and prices.

FORÊT D'ARMAINVILLIERS.

(En bloc ou en trois lots.) 1<sup>er</sup> lot : 323 h. 72 a. 316,780 fr. 2<sup>e</sup> lot : 421 41 663,130 Et le 3<sup>e</sup> lot : 444 30 721,520 Total : 4,903,430 fr. 4,903,430 fr.

AVIS.

Les ci-après nommés, ayant demeuré à Paris en 1820, savoir : M<sup>me</sup> veuve SEVE, actuellement veuve NAYLIES, marchande de soie de la rue Saint-Denis, rue Hauteleville, 28; VERT-COISIN, marchand de laine, rue des Lombards, 39; GENIN-COURTOIS, marchand d'or, rue Saint-Denis, 228; GERBEAU, propriétaire, rue Quincampoix, 46; LEVILLAIN, marchand

cordier, rue Montgouffier, 29; GUILLAUME, marchand de poil de lapin, rue de la Croix, 17, ce dernier en 1844; et enfin M<sup>me</sup> veuve DE GOURNAIS, marchande d'or, à Lyon, en 1820, ou leurs héritiers et représentants, sont invités à se rendre dans le cabinet de M<sup>r</sup> GUYON, notaire à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, pour y recevoir une créance leur appartenant. (7129)

LE MEILLEUR MARCHÉ ET LE PLUS RÉPANDU

des journaux, c'est : LE COURS GÉNÉRAL DES ACTIONS les jeudis, indiquant les paiements d'intérêts, dividendes, le compte-rendu, les recettes des chemins de fer, canaux, mines, assurances, banques foncières, etc., place de la Bourse, 31, à Paris.—Prix : pour un an, 7 fr. pour Paris, 8 fr. pour les départements; 10 fr. pour l'étranger. — IL TIEN T LIEU D'UNE GAZETTE DES CHEMINS DE FER. (7309)

Draps pour DAMES, spécial., 333, r. St-Mar-tin, maison Duboisjeune. (7297)

M<sup>me</sup> ROGER, rue du Faub.-Montmartre, 33, au coin du passage Verdeau. (7350)

CORPS DE FERME A LONGCHAMPS.

A louer de suite, un vaste CORPS DE FERME situé à Longchamps, près Paris, entre le pont de Sur-resnes et le bois de Boulogne. S'adresser à Paris, à M<sup>r</sup> DENTEND, notaire, 52, rue Basse-du-Rempart. (7351)

HYGIÈNE DE LA PEAU

Le can Lencodermine dissipe les boutons, couperoses, feux, irritation du rasoir, taches de rousseur, dartres, blanchit et ramollit la peau, en conserve la fraîcheur naturelle. Dépôt dans chaque ville. Prix du flacon, 3 fr.; les 6 fr. 15 fr. Chez J. P. LAZARIE, ph. r. Nve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7351)

Advertisement for 'AU LIT D'OR' featuring 'Maison BRAG' and 'FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ELASTIQUES'. Includes details about quality and contact information.

Advertisement for 'EUG. BLOT' featuring 'BLANCS DE ZINC' and 'OXIDES GRIS DE ZINC'. Includes details about the product and contact information.

Advertisement for 'Je donne 30,000 fr.' featuring 'AVIS' and 'Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres, sont reçues au bureau du Journal.' Includes details about the offer and contact information.

CLOTURE LE 31 OCTOBRE COURANT DE LA SOUSCRIPTION DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

LE CAPITAL

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre : ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER. BONS DU TRÉSOR. ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

ACTIONS DE 10,000 FRANCS DIVISIBLES EN COUPONS DE 1,000 FR., 2,000 FR., 5,000 FR., ETC. VERSEMENTS FACULTATIFS EN ACTIONS OU EN ESPÈCES.

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre : ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER. BONS DU TRÉSOR. ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE. EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

Société constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de M. J. MIRÈS, l'un des administrateurs-propriétaires du JOURNAL DES CHEMINS DE FER.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à . . . . . 27 79 00 Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à . . . . . 42 34 00

Total des bénéfices jusqu'au 30 septembre 1852. 70 13 00

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et C<sup>o</sup>, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1<sup>er</sup> avril et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année. — Le compte-rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés — Les titres sont de 1,000 fr. à 10,000 fr. — Écrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignements, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs ou les billets de banque, par lettre chargée à la poste. (7314)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes immobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Richelieu, 2. Le 22 octobre. Consistant en bureau, fauteuils, chaises, tables, commode, etc. (7130)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte sous seings privés du douze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré le quatorze du même mois. M. Joseph DIDON, entrepreneur de montages funéraires et de bâtiments, demeurant rue des Couronnes, 47, à La Chapelle-Saint-Denis, et une personne dénommée audit acte, ont formé une société pour quinze ans, à partir du douze octobre mil huit cent cinquante-deux. Le siège de la société est fixé à La Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 47. La signature et la raison sociale seront DIDON et C<sup>o</sup>. L'apport de la société pour le communautaire a été fixé à quatre mille francs, qui ont été versés dans la société, et M. Didon apporte les ustensiles, marchandises et mobilier industriel estimés à deux mille francs. M. Didon est seul gérant et a seul droit à la signature sociale. (5619)

semble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 120, d'une part, et Pierre VARAINE, demeurant mêmes rue et numéro, d'autre part, pour la fabrication de la passenterie, est dissoute, d'après l'article 16 de l'acte social, par suite du décès de madame Anouensse arrivé à Paris le quatorze juin mil huit cent cinquante-deux, et que M<sup>r</sup> Anouensse et Varaine vont procéder conjointement à la liquidation, de manière qu'elle soit opérée le trent et dix octobre mil huit cent cinquante-deux. ANTOINNESSE. (5620)

M. Charles BAYARD DE LA VINGTRIE, ancien élève de l'école Polytechnique; Et M. Armand-Joseph BAYARD DE LA VINGTRIE, ingénieur civil; Tous deux demeurant à Paris, rue Saint-Guillaume, 29; Ont arrêté les statuts de la société qu'ils entendent former entre eux, et qui sera indépendante des sociétés déjà constituées par des actes particuliers, dans lesquelles ils pourraient se trouver intéressés. Dudit acte il a été extrait littéralement ce qui suit: Art. 1<sup>er</sup>. Il est formé entre les comparants une société en nom collectif. Art. 2. La société a pour objet, savoir: 1<sup>o</sup> l'entreprise, l'exécution et l'exploitation de canaux, de ponts, de chemins de fer, d'usines et de tous autres travaux et établissements, soit pour le compte de administrations publiques, soit en fin pour le compte de sociétés ou de particuliers. Art. 3. La raison sociale est BAYARD DE LA VINGTRIE frères. Art. 4. Le siège de la société est à Paris, rue Saint-Guillaume, 29. Art. 5. La durée de la société est de trois ans, à partir du trent et dix juillet dernier. Art. 6. La société est définitivement constituée à compter de ce jour, mais ses effets remonteront au trent et dix juillet dernier, lendemain du décès de M. Ferdinand-Jean Bayard de la Vingtrie, frère des comparants. Art. 7. Les deux associés sont intéressés par égale portion dans la société. Art. 8. Chacun des associés devra consacrer le temps nécessaire aux affaires de la société. Art. 9. Les associés s'interdisent

formellement, par ces présentes, de transporter à un tiers une part quelconque de leur intérêt dans la présente société, renonçant à cet effet au bénéfice de l'article 1601 du Code Napoléon. Art. 11. Les opérations et les affaires de la société seront gérées et administrées par les associés, qui tous deux auront la signature sociale, dont chacun pourra faire usage séparément, mais seulement pour les affaires de la société. Cependant l'un des associés ne pourra, sans le consentement de son coassocié, contracter d'emprunts pour le compte de la société, sous quelque forme et prétexte que ce soit, mais il pourra déléguer à son coassocié les pouvoirs nécessaires à l'effet de contracter ces emprunts. Tous engagements contractés au nom de la société, pour être valables, seront revêtus de la signature sociale. Pour extrait: Signé: TURQUET. (5621)

des bijoux : Elle doit être gérée collectivement ou séparément par chacun des co-associés, qui auront tous deux la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement; Le capital social, fourni par moitié par chacun des associés, est fixé à la somme de quatre mille deux cents francs, avec faculté d'augmentation. Pour extrait conforme et par pouvoir: GEROLD. (5622)

Suivant acte reçu par M<sup>r</sup> Aumont-Thiéville, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le douze octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré. M. Haim WORMS, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 76, et M. Moyses GROMBACH, négociant, demeurant à Bethel (Ardennes), ont formé une société en commandite pour l'exploitation d'un commerce d'épicerie et de drogueries, situé à Paris, rue Montmartre, 76, sous la raison: WORMS et compagnie. La durée de ladite société a été fixée à cinq années, à partir du douze octobre mil huit cent cinquante-deux. M. Worms a apporté à la société le fonds de commerce et le droit à la location verbale des lieux, et M. Grombach, à titre de commanditaire, une somme de dix mille francs. Il a été stipulé que M. Worms aura seul la gestion et la signature de ladite société. Pour extrait: Signé: AUMONT-THIEVILLE. (5621)

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures. FAILLITES. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 20 AOUT 1852, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour: Des sieurs STHUARD et C<sup>o</sup>, négociants, rue St-Antoine, 129; nommé M. Salmon juge-commissaire et M. Geoffroy, rue Montholon, 21, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 10584 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers: CONCORDATS. Du sieur LEVESQUE (Amédée-Etienne), en son nom personnel, négociant, faub. St-Denis, 108, le 28 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 9527 du gr.). Du sieur LEVESQUE (Louis-César-Alphonse), en son nom personnel, négociant, faub. St-Denis, 108, le 28 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 9527 du gr.). Des sieurs LEVESQUE frères (Louis-César-Alphonse et Amédée-Etienne), négociants, faub. St-Denis, 108, le 28 octobre à 12 heures (N<sup>o</sup> 9527 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier

cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. RÉPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DAMBRUN (André-Emile), fab. de chapellerie et de casquettes, rue Ste-Avoie, 63, peuvent se présenter chez M. Heurieu, syndic, rue Laffitte, 51, pour toucher un dividende de 63 cent p. 100, deuxième et dernière répartition (N<sup>o</sup> 1011 du gr.). CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF. N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rente dans l'exercice de ses droits contre le failli. DU 19 OCTOBRE. Des sieurs CAVEL et C<sup>o</sup>, société de commerce de San Francisco (Compagnie française, belge et allemande), sous la raison Cavel et C<sup>o</sup>, dont le siège était à Paris, rue de Trévise, 86, 55 (N<sup>o</sup> 10384 du gr.). Du sieur CAVEL (Pierre-François), en son nom personnel, demeurant à Paris, rue Grenelle-St-Honoré, 14 (N<sup>o</sup> 10384 du gr.). Du sieur VIGOUROUX (Jean), ancien négociant en bronzes, rue de Grenelle-St-Honoré, 23 (N<sup>o</sup> 10304 du gr.). Du sieur HUELLE, négociant, rue Rambuteau, 22 (N<sup>o</sup> 10570 du gr.). ASSEMBLÉES DU 21 OCTOBRE 1852. DIX HEURES: Bonvalet, md. de tul. Le gérant: H. RAUDOUIN.